



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité  
24 rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Erika JUHEL  
Tel. : 03 86 71 52 91  
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

Arrêté n° 2013 185 - 0006

### ARRÊTÉ

fixant la liste (prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)  
des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et  
interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de  
déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats  
naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009  
concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2011/63/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en  
application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites  
d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2011/64/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en  
application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites  
d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier (nouveau) ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier  
Bourbonnais (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de  
l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourguignon (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Tourbière du Vernay et prairies de la vallée du Vignan (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Massif forestier du Mont Beuvray (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Hêtraie montagnarde et tourbières du haut Morvan (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Prairies marécageuses et paratourbeuses de la vallée de la Cure (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Bec d'Allier (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Imphy et Decize (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize (zone de protection spéciale) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 27 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 12 mars 2013 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulé du 25 mars au 17 avril 2013 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le département de la Nièvre est concerné par 25 sites Natura 2000 dont un plan de situation et une typologie sont présentés en annexe 1 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Nièvre est présentée ci dessous.

- 1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 de milieux ouverts (15), du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44) et de forêt (6).

*Précisions* : Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. Les dessertes pour le débardage comme l'amélioration de la voirie existante sont donc exclues du champ d'application. Sur ce dernier point, la création d'une aire de retournement sur une voie existante est considérée comme exclue du champ d'application.

- 2) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 de milieux ouverts (15), du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44) et de forêt (6).

*Précisions* : Ne sont pas visés, par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin qui ont un impact localisé et réversible.

- 3) Les premiers boisements de plus de 1 hectare lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 de milieux ouverts (15), du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44) et de vallées alluviales (10, 11, 12, 13, 14, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 13).
- 4) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 de vallées alluviales (10, 11, 12, 13, 14, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 13) et du site Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord Morvan (28).

*Précisions* : « L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

Les parcelles ciblées font l'objet d'une déclaration en parcelle agricole. Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales »(BCAE)

Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes (du 5 à 12)

- 5) Prélèvements : 1.2.1.0.

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; la capacité maximale étant supérieure à 200 m<sup>3</sup>/heure ou à 1 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44), d'étang (39) et du site Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan (30).

- 6) Rejets : 2.1.1.0.

Les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R.2224-6 du code des collectivités territoriales, de plus de 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44), d'étang (39) et du site Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan (30).

7) Rejets : 2.1.3.0.

L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ; les boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonnes ou azote total supérieur à 0,075 tonne ; pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44), d'étang (39) et du site Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan (30).

*Précisions : Pour l'application des seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.*

*La production de l'évaluation des incidences Natura 2000 incombe au responsable de l'épandage, donc au producteur de boues (et non à l'agriculteur sur les terres duquel les boues sont épandues).*

8) Rejets : 2.2.1.0.

Le rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 6 ; la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1000 m<sup>3</sup>/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ; pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44) et du site Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan (30).

9) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0.

La consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44) et du site Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan (30).

10) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0.

La création de plans d'eau, permanents ou non, d'une surface supérieure à 0,05 hectare lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44) et du site Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan (30).

11) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.

L'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44), de vallées alluviales (10, 11, 12, 13, 14, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 13) et d'étang (39).

12) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44), de vallées alluviales (10, 11, 12, 13, 14, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 13) et d'étang (39) ou lorsque le point de rejet se situe au sein de ces mêmes sites Natura 2000.

*Précisions : La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne :*

- les réseaux de drains et les exutoires créés
- les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage

- 13) Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 hectare et le seuil mentionné au 1° de l'article L.342-1 du code forestier, soit 4 hectares pour le département de la Nièvre, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 de cavités et gîtes à chauves-souris (20, 46).

*Précisions : Le seuil correspondant au 0.01 ha est la superficie du massif boisé et non de la surface faisant l'objet du défrichement. "Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière". Ce qui le caractérise est donc la perte de la nature boisée du sol.*

- 14) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 de cavités et gîtes à chauves-souris (20, 46) et de milieux ouverts (15).

*Précisions : Les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.*

*Les équipements, type cordes, coinces, freins, sont considérés comme des équipements temporaires et réversibles indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue, à l'inverse des broches fixées dans la paroi. Ainsi ces équipements temporaires ou le remplacement de matériel fixe rendu nécessaire pour des raisons de sécurité n'entrent pas dans le champ d'application de cet item.*

- 15) L'arrachage de haies lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44), de vallées alluviales (10, 11, 12, 13, 14, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 13), de plaine et bocage (29, 30, ZPS12) et de cavités et gîtes à chauves-souris (20, 46), les haies entourant les habitations étant exclues.

*Précisions : Une haie peut être définie comme un « alignement de végétaux ligneux ou arbustifs pérennes et d'essence locale »*

*Le fait de recevoir une haie n'est pas concerné. Sont concernés le dessouchage, la destruction définitive de la haie.*

*Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres.*

*L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.*

- 16) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

**Article 2 :** L'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1er s'applique à compter du 01 Octobre 2013.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre : <http://www.nievre.equipement.gouv.fr/>, rubrique Eau Forêt Environnement et sur le portail des services de l'Etat : <http://www.nievre.gouv.fr/> . Il sera également consultable au Service Eau Forêt Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires à Nevers.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, notifié aux maires des communes de la Nièvre qui l'afficheront pendant un mois au minimum et publié dans la presse locale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le - 4 JUIL. 2013

La Préfète,



Michèle KIRRY